

---

## Décisions

---

### Décision 9307, 8 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

#### Producteurs de porcs

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9307 du 8 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié à l'article par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « 1 229 \$ » par « 1 209 \$ »;

2° au paragraphe 2°, de « 9 386 \$ » par « 8 386 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52936

---

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 23 juillet 2009 par la décision 9252 (2009, *G.O.* 2, 4161).